

Bureau d'examen dentaire

d) durant le mois de janvier 1974, de \$2.20 par baril.

3. Que, aux fins de cette mesure, l'expression «pétrole brut» soit définie comme

a) tout pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupéré à l'état liquide ou à l'état solide d'un réservoir naturel situé au Canada, et

b) toute essence naturelle ou tout condensat résultat de la production, au Canada, du traitement, au Canada, ou du raffinage, au Canada, du gaz tel que le définit l'article 80.1 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

et comprenant tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures produit par extraction des sables pétrolifères qui n'est pas, le 1^{er} octobre 1973, un produit pétrolier de raffinerie au sens que donne à cette expression l'article 24 des Règlements sur l'Office national de l'énergie (Partie VI).

(La motion est adoptée.)

M. l'Orateur: Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Le député de Pontiac (M. Lefebvre) vient de signifier qu'il y a entente quant à l'ordre des questions à étudier. Le premier article figure au nom du député de Welland (M. Railton).

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

LE BUREAU NATIONAL D'EXAMEN DENTAIRE DU CANADA

MESURE PRÉVOYANT LE NOM ET L'EXTENSION DES POUVOIRS ET ACTIVITÉS

M. S. Victor Railton (Welland) propose: Que le bill S-7, concernant The National Dental Examining Board of Canada, dont le comité permanent des bills privés en général et du Règlement a fait rapport avec propositions d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. Railton propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

—Monsieur l'Orateur, je vous remercie ainsi que le député de Toronto-Lakeshore (M. Grier) dont je prends le temps. J'espère que les travaux ne seront pas trop longs aujourd'hui. Je désire simplement dire que le bill S-7 est une initiative du Sénat et que j'en suis le motionnaire. Le bill a été lu une première fois, une deuxième fois et renvoyé au comité permanent des bills privés en général et du Règlement. Il a été dûment amendé par des motions dont le comité a été saisi et dont la Chambre a pris connaissance.

Comme le bill l'indique, il a pour but de changer les examens des dentistes et dentistes-spécialistes, afin de fixer des normes élevées pour tout le Canada et de prévoir l'universalité des certificats de compétence. Certaines motions ou amendements, que je présenterai avec le bill, en ont rayé les auxiliaires dentaires. Je demande à Votre Honneur la permission de passer à la troisième lecture du bill.

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

M. W. C. Scott (Victoria-Haliburton): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de parler très longuement sur ce bill, surtout parce que je puis maintenant l'approuver dans sa forme modifiée. Il est bien supérieur à celui qu'avait approuvé précédemment le Sénat et qui avait été renvoyé au comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

J'ai eu le plaisir d'être membre de ce comité en tant que député de mon parti et de participer à l'étude du bill S-7. J'avais exprimé à l'époque mon inquiétude devant certaines dispositions du bill qui donneraient, à mon avis, un pouvoir excessif au Collège royal des chirurgiens dentistes ainsi qu'au Bureau national d'examen dentaire.

Dans la première version du bill, on envisageait de donner au Bureau national d'examen dentaire, sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes, le pouvoir de faire subir un examen aux dentistes non spécialisés, aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires et aux auxiliaires dentaires. Ces examens permettraient de déterminer si les candidats sont aptes à obtenir l'autorisation sans laquelle ils ne seraient pas autorisés à exercer leur profession.

Les pouvoirs prévus implicitement dans cette disposition étaient inadmissibles pour au moins deux raisons. Tout d'abord, ils étaient excessifs et j'ai toujours craint que les personnes qui ont un pouvoir excessif aient tendance à en abuser. En second lieu, certains des travailleurs professionnels énumérés dans la catégorie des auxiliaires dentaires relèvent des organismes provinciaux institués pour accorder des autorisations.

Je ne pouvais pas accepter ce transfert de responsabilités et de pouvoirs de la juridiction provinciale à la juridiction fédérale sans voir une approbation écrite de chacune des provinces. Certaines provinces prennent leur juridiction très au sérieux, et elles ont raison de le faire. Je ne vois pas comment nous contribuerions à l'ordre et à la stabilité dans la profession dentaire en créant des malaises entre les provinces et le gouvernement fédéral relativement à l'octroi des autorisations d'exercer cette profession. Si cette coutume doit être modifiée, elle doit l'être par des négociations et non par une mesure législative.

Si je mentionne ces choses, monsieur l'Orateur, ce n'est pas que je craigne que le bill actuel accorde pareille autorité au Bureau national d'examen dentaire mais parce que le bill dans sa forme initiale prévoyait cette autorité et que celui qui l'avait rédigé en premier lieu avait manifestement cela, je préviens que je m'opposerais à l'avenir à toute tentative pour utiliser cette mesure pour entrer dans la place. Ce serait un jeu d'enfant pour quiconque voudrait proposer une motion, toute innocente d'apparence, pour modifier la loi que ce bill deviendra une fois qu'il aura été adopté. Il arrive souvent à la Chambre que des bills nous soient présentés aux fins d'apporter à la loi des modifications bien simples et qui sont rarement défauts.

L'article du premier bill S-7 tendait à assimiler les auxiliaires dentaires aux dentistes aux fins de l'autorisation, et quand j'ai demandé au comité quelle était la situation des denturologistes, et s'ils étaient des auxiliaires dentaires, j'ai appris qu'ils en étaient effectivement. Quoi qu'il en soit, les députés de mon parti appuieront ce bill ainsi qu'il se présente actuellement, avec ses amendements et sans les mots «auxiliaires».